SAMEDI 31 OCTOBRE 1857 — 32e ANNÉE. — N. 9544 — SAMEDI 31 OCTOBRE 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (1re chambre). — *Cour impériale de Lyon* (2e ch.) : Société; coalition; jugement *ultra petita*.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ain* : Vol qualifié. — Faux en écriture privée. — *Tribunal correctionnel d'Evreux* : Forges; ouvrier; abandon. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Une jardinière veuve; un troupier jardinier; le mariage manqué; escroqueries.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Traité de droit international privé ou du Conflit des lois de différentes nations en matière de droit privé.

MORT DU GÉNÉRAL CAVAIGNAC.

Le bruit de la mort du général Cavaignac s'est répandu aujourd'hui dans Paris; ce bruit est confirmé ce soir, dans les termes suivants, par le journal *la Patrie :*

« C'est à sa campagne, dans le département d'Indre-et-Loire, qu'est mort le général Cavaignac. L'ancien chef du pouvoir exécutif habitait, comme on sait, une propriété qu'il possédait à Ourne, à 8 kilomètres de Château-du-Loir, près Flée (Sarthe).

« Le *Journal d'Indre-et-Loire*, en date d'aujourd'hui 30 courant, rapporte que l'honorable général a succombé à une attaque d'apoplexie, et ajoute :

« On nous affirme que le général est mort en rentrant « d'une promenade qu'il venait de faire avec M. Piscatori, « ancien député d'Indre-et Loire, son voisin de campagne, « que son corps a été immédiatement embaumé et transporté cette nuit à Paris.

« La jeune femme du général accompagnait le corps. Sa « mère est passée aujourd'hui à Tours, se rendant également à Paris. »

« De nos informations particulières il résulte que le général Cavaignac a succombé, à son retour de la chasse, à un accès soudain et terrible de la maladie dont il était atteint, et qui était une hypertrophie du cœur. L'infortuné général s'est affaissé sur lui-même et a rendu immédiatement le dernier soupir. »

Nous sommes priés d'annoncer que les obsèques du général Eugène Cavaignac auront lieu samedi 31, à midi très précis, à l'église de Saint-Louis-d'Antin; on se réunira rue de Londres, 29.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 20 août.

Les terrains sur lesquels a été établi un chemin de fer, ayant fonctionné pendant plusieurs années, ont reçu la destination prévue par l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont ils avaient été l'objet.

Si dès lors, par suite de la suppression du chemin, ces terrains font retour à l'Etat, ils ne sont point soumis au droit de préemption accordé aux anciens propriétaires ou à leurs ayant-droit, par l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841.

L'établissement d'un chemin de fer, de Montbrison à Montrond, avait été législativement autorisé le 26 avril 1833. Aux termes de l'art. 5 du cahier des charges, dressé à cet effet et approuvé par ordonnance royale du 16 novembre 1834, il fut stipulé que « les terrains, ainsi que les bureaux, magasins et tous autres bâtiments nécessaires pour l'exploitation du chemin de fer, reviendront au gouvernement à l'expiration de la concession, sans pouvoir être l'objet d'aucune répétition de la part de l'adjudicataire. »

Il fut procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains reconnus indispensables à la création du chemin de fer et à ses dépendances. C'est ainsi que pour l'établissement de la gare qui fut élevée aux abords de Montbrison, MM. Robin frères furent expropriés d'un tènement, détaché d'un plus considérable, joignant de midi la rivière de Vijézy, et de nord la route départementale de Lyon.

Le 15 octobre 1838, par acte reçu Me Clairet, notaire à Montbrison, MM. Robin frères aliénèrent, au profit de M. Claude-Vital-Louis Moret, une portion des terrains qui leur étaient restés après l'expropriation. Il fut expliqué qu'elle serait confinée au nord, notamment par le terrain que les frères Robin ont vendu à l'administration du chemin de fer de Montrond. Cette vente est restreinte à l'immeuble qui en fait l'objet : elle ne transmet à l'acquéreur aucun droit ou action que l'expropriation pour cause d'utilité publique aurait pu conférer aux vendeurs.

Ce même tènement fut, par suite de saisie immobilière, adjugé le 4 décembre 1841, à M. Gabriel Rondel, et c'est aux droits de ce dernier que se trouve aujourd'hui le sieur Jean Damon.

Après une exploitation de plusieurs années, la compagnie du chemin de fer de Montrond tomba en déconfiture et fut déclarée en faillite, par jugement du 22 janvier 1844. Un arrêté du ministre des travaux publics, du 5 avril suivant, prononça la décision, et une autre décision du 8 du même mois prescrivit la démolition du chemin de fer, qui fit ainsi retour à l'Etat, en vertu de l'art. 5 du cahier des charges.

Par arrêté de M. le préfet de la Loire des 6 et 16 janvier 1855, le domaine fut mis en possession des terrains en provenant. Pour parvenir à leur vente et pour le cas où, parmi les riverains, il s'en trouverait qui fussent fondés à exercer le droit de préemption autorisé par les articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841, des publications furent faites dans l'intervalle du 4 février au 4 mai 1855.

Le sieur Jean Damon, dont la position a été indiquée plus haut, déclara, le 9 mars 1855, en se prétendant ayant-droit de MM. Robin frères, qu'il voulait user du bénéfice de cette loi, pour l'emplacement acquis de ces derniers par la compagnie du chemin de fer, et sur lequel avait été élevée la gare.

Cette prétention n'ayant pas été accueillie, M. Damon se pourvut par voie d'interprétation de décision administrative, mais sa demande fut repoussée le 25 avril 1856 par M. le ministre des finances.

Il crut devoir alors en former une autre à l'Etat, devant le Tribunal civil de Montbrison qui, à la date du 16 janvier 1857, rendit le jugement suivant :

« Attendu, en droit, qu'il est vrai qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayant-droit peuvent en demander la rétrocession ;

« Mais, attendu, en fait, qu'il est certain que le chemin de fer de Montrond à Montbrison, établi en 1834, a réellement existé pendant quinze années environ; qu'il est constant et par exprès que la gare du chemin de fer fut construite sur une partie du terrain revendiqué par Damon; qu'il paraît bien que cette gare ne fut couverte en planches que vers 1845 ou 1846, mais qu'elle existait sans toiture depuis 1834 ou 1835, et que le fonds de l'auteur de Damon a réellement servi à cet usage et a été traversé par des rails pendant tout le temps qu'a duré l'exploitation du chemin de fer;

« Attendu que des faits ainsi pris et appréciés par le Tribunal il résulte la conséquence que le terrain dont s'agit a reçu, d'une manière suffisante et sérieuse, la destination d'utilité publique, pour laquelle il avait été exproprié sur la tête de l'auteur de Damon, et que, par suite, le droit de préemption, revendiqué par le demandeur, doit être considéré comme inadmissible aujourd'hui ;

« Attendu que vainement on se prévaut, dans l'intérêt de Damon : 1° des actes administratifs qui ont prononcé en 1852, la déchéance de la Compagnie concessionnaire et ordonné la suppression du chemin ; 2° de l'avis favorable au propriétaire primitif, qui aurait été émis par l'administration des Domaines, par le préfet de la Loire, et par Son Excellence le ministre des travaux publics ;

« Que, d'une part, la déchéance de la compagnie et la suppression du chemin prononcées en 1852 ne peuvent pas détruire la conséquence légale des faits accomplis depuis 1834 ou 1835 jusqu'en 1852, et que, d'autre part, les avis invoqués par Damon ne sauraient ni former un lien de droit, ni créer en sa faveur une action utile; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces divers moyens ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, ouï l'avocat et l'avoué de Damon, et M. Pensa, substitut de M. le procureur impérial, jugeant à charge d'appel, rejette les demande, fins et conclusions dudit Damon et le condamne aux dépens. »

M. Damon a interjeté appel de cette décision, et il a soutenu, devant la Cour, que le terrain sur lequel il prétend exercer le droit de préemption, du chef de MM. Robin frères, n'avait pas été utilement employé à l'exploitation du chemin de fer, et qu'on n'y avait élevé qu'un hangar sans importance.

Il s'est fondé, en outre, sur ce que, par le fait de la suppression du chemin de fer, concédé pour 99 ans, les terrains expropriés pour son établissement devaient être considérés comme n'ayant pas reçu leur destination et se trouvaient ainsi soumis au droit de préemption.

Pour l'Etat, au contraire, il a été soutenu, en fait, que les terrains acquis de MM. Robin frères avaient reçu, par la construction d'une gare et l'établissement de rails, la destination en vue de laquelle ils avaient été expropriés pour cause d'utilité publique; que, dès lors, en droit, devenait inapplicable l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841, qui accorde la faculté de préemption aux anciens propriétaires ou à leurs ayant-droit.

Ici se présentait une question fort délicate, celle de savoir si M. Damon avait qualité pour invoquer le bénéfice de cet art. 60. Il n'est point ancien propriétaire des terrains jadis expropriés, et il n'est l'ayant-droit de MM. Robin frères que pour une partie du surplus de leur immeuble, spécialement vendue à son auteur, sans aucune cession de l'action qu'auraient pu exercer les propriétaires dépossédés par l'expropriation.

M. Delalleau, n° 1,169, enseigne que la rétrocession doit être faite à la personne qui serait vraisemblablement propriétaire du terrain, s'il n'y avait pas eu aliénation pour utilité publique ; qu'ainsi l'acquéreur de l'immeuble vendu après l'expropriation peut demander cette rétrocession, comme étant l'ayant-cause du vendeur en ce qui concerne les droits qui se rattachent à l'immeuble, et que de même si l'immeuble, dont la portion expropriée faisait partie, a été l'objet d'un legs particulier, ce serait au légataire particulier, et non point à l'héritier ou au légataire universel, qu'appartiendrait le droit de préemption.

Mais M. Dalloz (V. Expropriation pour cause d'utilité publique) déclare que cette opinion lui semble inadmissible, le vendeur ou le testateur n'ayant transmis à l'acquéreur ou au légataire particulier aucun droit sur la portion de l'immeuble dont il était exproprié avant la vente ou le testament.

Le droit de préemption paraît en effet constituer une action personnelle, qui ne peut être exercée que par l'exproprié lui-même ou par celui qui continue sa personne.

Cette intéressante question n'a pas été résolue, la Cour ayant confirmé purement et simplement, en adoptant les motifs des premiers juges.

(Avocat-général, M. Onofrio; plaidants, Mes Margerand et Perras, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 31 juillet.

SOCIÉTÉ. — COALITION. — JUGEMENT *ultra petita*.

Il n'y a pas coalition dans le fait d'une société composée de six personnes réunies pour opérer sur une branche de commerce qui est exploitée dans une ville par plus de seize commerçants, alors que les six associés réunis, agissant avec une mise de fonds de 150,000 fr., débitent une quantité de marchandises de beaucoup inférieure à celle débitée par leurs concurrents.

Il en est ainsi spécialement alors que rien n'établit que les six associés aient eu l'intention ou aient fait la tentative de s'emparer des cours de la marchandise qui fait l'objet de leur commerce, pour en déterminer la hausse ou la baisse.

En conséquence, doit être rejetée la demande en nullité de la société fondée sur ce motif et intentée par l'un des associés.

Doit être rejetée sur ce que les associés n'auraient pas fourni l'intégralité de leur mise de fonds, alors qu'aucun des associés, pas même celui qui se plaint, n'a complété son versement, qu'aucun ne refuse de le faire, qu'aucun n'a été mis en demeure à cet égard, et que si ces versements n'ont point eu lieu, c'est que jusque-là les besoins de la société ne paraissaient pas les avoir exigés.

Un juge ne peut pas prononcer une condamnation, même éventuelle, si elle n'a pas été demandée.

M. Blin fait partie d'une société composée de six personnes et existant à Lyon, pour le commerce des charbons de bois en gros et en demi-gros. Il a formé devant le Tribunal de commerce de Lyon une demande principale en nullité de la société, fondée sur ce que cette société constituerait une véritable coalition. Subsidiairement il a conclu à sa dissolution, par le motif que tous les associés n'auraient pas versé l'intégralité de leur mise de fonds. Le 15 octobre 1856, le Tribunal avait repoussé cette demande et condamné Blin à des dommages-intérêts, pour le cas où il se retirerait de la société. Ce dernier a interjeté appel, et tout en renouvelant devant la Cour sa double prétention, il a reproché au jugement d'avoir statué sur chose qui n'avait pas été demandée, en prononçant une condamnation à des dommages-intérêts éventuels.

Voici l'arrêt de la Cour :

« Considérant que Guillaume Blin demande principalement la nullité de la société existant entre les parties, et subsidiairement sa dissolution ;

« Considérant, en ce qui concerne les conclusions principales, que l'appelant les fonde sur ce que la société dont il s'agit constituerait une coalition contraire à l'ordre public et défendue par la loi;

« Que la Cour a dû examiner avec l'attention la plus minutieuse un moyen qui se lie aussi intimement à l'ordre public ;

« Qu'il résulte des documents qu'elle s'est procurés et spécialement des extraits du registre des patentes de la ville de Lyon, et des déclarations des receveurs de l'octroi municipal, en premier lieu, que le nombre des marchands de charbons de bois en gros et en demi-gros dépasse à Lyon le nombre de seize, et, en second lieu, que la quantité de marchandise débitée par les six associés réunis est de beaucoup inférieure à celle débitée par leurs concurrents ;

« Qu'en cet état, il n'y a pas lieu de craindre que ces six associés, agissant avec une mise de fonds de 150,000 fr., puissent se rendre maîtres des cours de la marchandise, qui fait l'objet de leur commerce, pour en déterminer la hausse ou la baisse ;

« Que, de plus, il est juste de reconnaître que rien n'établit qu'ils en aient eu l'intention ou qu'ils en aient fait la tentative ;

« Qu'ainsi, en l'état, leur association n'offre rien de contraire à l'ordre et à la loi;

« Que si, plus tard, elle recevait des extensions capables de lui donner un caractère dangereux et illégal, la vigilance de la justice ne faillirait pas à l'intérêt public ;

« Considérant, en ce qui concerne les conclusions subsidiaires, qu'il a été expressément stipulé dans l'acte de société, que la retraite de l'un des associés n'entraînerait pas la dissolution de la société;

« Qu'à plus forte raison on ne saurait attribuer cet effet à un simple acte de sa volonté;

« Qu'aussi Blin produit-il, à l'appui de sa demande en dissolution, d'autres motifs, dont le principal se tire de ce que les associés n'auraient pas fourni l'intégralité de leur mise de fonds ;

« Qu'il est vrai, en effet, qu'aucun des associés, pas même celui qui se plaint, n'a encore complété le versement de sa mise de fonds ; mais qu'aucun d'eux ne refuse de le faire, qu'aucun d'eux n'a été mis en demeure à cet égard, et que si ces versements n'ont point eu lieu, c'est que jusqu'ici les besoins de la société ne paraissent pas les avoir exigés ;

« Considérant, quant aux autres motifs, ou qu'ils ne sont pas justifiés, ou qu'ils sont insuffisants;

« Considérant, quant au reproche adressé au jugement d'avoir statué *ultra petita*, dans l'une de ses dispositions, que le juge ne peut pas prononcer une condamnation même éventuelle, si elle n'a pas été demandée ;

« Que, dès-lors, en condamnant Blin à des dommages-intérêts pour le cas où il se retirerait de la société, les premiers juges ont excédé leur pouvoir, puisque cette condamnation éventuelle n'était pas demandée dans les conclusions ;

« La Cour, recevant l'appel et y faisant droit, annulle la disposition du jugement qui porte contre Blin une condamnation éventuelle à des dommages-intérêts ; réserve au fond sur ce point les droits respectifs des parties ; confirme le jugement dans toutes ses autres dispositions ; condamne l'appelant aux dépens, et sera l'amende restituée. »

(Conclusions de M. Valantin ; plaidants, Mes Margerand et Rambaud, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

Présidence de M. de Bernard, conseiller.

Audience du 23 octobre.

VOL QUALIFIÉ.

Les travaux qui s'exécutent pour le chemin de fer de Lyon à Genève ont réuni près de la frontière un grand nombre d'ouvriers d'origines diverses, sur lesquels la vigilance de la police a dû, pendant la durée des travaux, s'exercer d'une manière spéciale; parmi ces travailleurs, il se trouve quelques nomades qui semblent chercher l'occasion de faire ce qu'ils appellent un bon coup, espérant passer bien vite la frontière. On se rappelle l'attentat suivi de vol, commis sur la route de Bellegarde à Billiat, un jour de paie, et la condamnation qui s'en est suivie contre quelques ouvriers piémontais reconnus coupables; aujourd'hui, c'est un ouvrier mineur, enfant naturel, né en Suisse et âgé de vingt-deux ans, qui est accusé d'avoir, en avril dernier, commis un vol au préjudice de M. Masson, entrepreneur.

Joseph Blanc était employé à la percée du Crédo, lorsqu'un jour, entre quatre et cinq heures du soir, en sortant du cabaret, averti que la cantine où logeait M. Masson était déserte, il céda à la mauvaise pensée de le voler. Armé d'une forte pioche, il pénètre par la fenêtre dans le bureau de M. Masson, où se trouvait le coffrefort. Là, à coups redoublés, Blanc fit si bien qu'il parvint à faire un trou assez large pour passer la main, prit un sac contenant la somme de 2,680 fr. et s'enfuit dans la campagne. Il se répandit en largesses auprès de ceux qu'il rencontrait dans les cabarets. Blanc fut arrêté et trouvé encore nanti de 2,400 fr.

C'est à cette accusation qu'il doit répondre aujourd'hui. Dans le premier interrogatoire, il s'était renfermé dans des dénégations absolues; il avoue à l'audience être l'auteur du vol. Cet aveu, son âge, son passé pur de poursuites judiciaires, ont déterminé le jury à l'admission des circonstances atténuantes demandées par la défense.

Blanc a été condamné à trois années d'emprisonnement.

(Ministère public, M. Jeandet; défenseur, Me Martin.)

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Chaque pays, comme le disait M. le substitut au début de son réquisitoire, a pour ainsi dire des crimes d'habitude; là où le développement commercial se fait sentir, le crime de faux est plus commun. Toutefois ce n'est pas en matière de commerce qu'est incriminé aujourd'hui Frédéric Jacquand, âgé de vingt-sept ans, ouvrier en soie à Oyonnax; il s'agit d'une lettre supposée fabriquée par Jacquand lui-même pour la compétition d'une succession.

L'accusé a épousé, il y a quelques années, Louise Chabert, enfant de la Charité de Lyon, née le 4 février 1824; celle-ci était venue jeune habiter la commune d'Arbent, canton d'Oyonnax. Or, dans cette commune existait Rosalie Grand-Clément, femme Delacour, qui avait eu un enfant naturel inscrit à la mairie d'Arbent sous le nom de Marie-Joséphine, à la date du 13 février 1824. Depuis plusieurs années, cette dernière fille a disparu sans qu'on sache ce qu'elle est devenue. Rosalie Grand-Clément est morte il y a peu de temps; elle avait institué dans un testament fait en 1847, pour héritière, la nommée Marie-Joséphine Grand-Clément, qu'elle reconnaissait pour son enfant naturel. Quoique les dispositions testamentaires aient varié plus tard, il en résultait pour l'enfant reconnu un droit que Jacquand eut l'idée de réclamer en faisant passer sa femme pour être la fille de la testatrice; il produisit devant M. le juge de paix d'Oyonnax et devant le Tribunal de Nantua une lettre supposée, signée Durand, tuteur des enfants de l'hospice, ayant pour but de constater que Marie-Joséphine, née Arbent, avait été inscrite à l'hospice de Lyon sous le nom de Louise Chabert, mais que c'était bien la même personne. Cette lettre était, par sa teneur et sa forme, de nature à éveiller les plus graves soupçons; aussi la justice fut bientôt sur la trace de la fraude.

Jacquand, qui n'a pas dans sa physionomie les traits d'une intelligence bien rusée, déclare avoir cédé trop facilement, et sans se rendre compte de son action, aux insinuations d'avocats de village, qui avaient embrassé sa cause et promis de la mener à bonne fin. Son défenseur insiste également sur l'innocuité de sa fraude, en démontrant l'impuissance de la pièce produite pour ouvrir un droit quelconque, et même pour servir de commencement de preuve par écrit dans une matière où la loi a été justement sévère sur les preuves de filiation. Il fait ressortir les antécédents de l'accusé et de sa famille.

Malgré l'argumentation du ministère public, ces considérations ont été accueillies. Le jury a rapporté un verdict de non culpabilité, et M. le président a prononcé la mise en liberté de Jacquand, après lui avoir rappelé, dans quelques paroles sévères, les sentiments de probité et d'honneur, de tradition dans sa famille, et l'avoir engagé à ne jamais s'en écarter.

(Ministère public, M. Royé-Béliard ; défenseur, Me Desvoyod.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉVREUX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Duverger, vice-président.

Audience du 2 août.

FORGES. — OUVRIER. — ABANDON.

L'arrêt du conseil du 27 décembre 1729, punissant d'une amende de 300 livres les ouvriers attachés au service d'une forge qui l'abandonnent pendant que le fourneau est en feu, n'a été abrogé par aucune loi.

Cet arrêt doit donc recevoir encore son application, et les Tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître de l'action dirigée contre les ouvriers prévenus d'abandon.

Le marquis d'Albon, propriétaire de la forêt de Conches, fait exploiter plusieurs forges et hauts-fourneaux, dans lesquels il emploie un grand nombre d'ouvriers. Ces usines ont une importance considérable.

Deux ouvriers mouleurs, les sieurs Glasson et Poivre, travaillant aux fourneaux de Lallier et de Condé-sur-Iton, qui sont en feu et en pleine activité, ont abandonné leurs ateliers, le 22 juillet 1857, sans l'assentiment du maître de forges et même sans avoir averti ses agents.

M. le marquis d'Albon a vu dans ce fait une infraction à l'arrêt du conseil du 27 décembre 1729, et il a fait citer les sieurs Glasson et Poivre devant le Tribunal correctionnel d'Evreux pour les faire condamner à l'amende de 300 *livres*, qui, aux termes de l'arrêt de 1729, doit être appliquée moitié au profit des hôpitaux les plus voisins, et

l'autre moitié au profit des maîtres de forges que les ouvriers ont abandonnés.

Me Duwarnet, défenseur des prévenus, soutient d'abord que le Tribunal de police correctionnelle est incompétent, qu'il ne s'agit dans l'arrêt du conseil de 1729 que d'une réparation civile, et qu'en admettant que cet arrêt n'ait pas été abrogé, les Tribunaux civils seraient seuls compétents pour connaître de la contestation.

Puis, allant plus loin, le défenseur des prévenus prétend que l'arrêt du 27 décembre 1729 a été abrogé par plusieurs lois postérieures, et notamment par la loi du 17 mars 1791, qui a proclamé la liberté des citoyens, et donné à chacun le droit de choisir sa profession; par la loi du 22 germinal an XI, qui a réglé les rapports des maîtres et des ouvriers, et par les lois et décrets des 14 mai 1851, 26 juin 1854, 12 mai 1855, qui se sont occupés des livrets et de la police des manufactures.

Me Avril de Buré, avocat de M. le marquis d'Albon, après avoir fait ressortir combien la question que le Tribunal avait à juger était grave pour l'industrie et pour les maîtres de forges, a abordé les différentes questions soulevées en faveur des deux ouvriers.

Le Tribunal correctionnel est compétent, car l'arrêt de 1729 prévoit une infraction à un règlement particulier, et il punit cette infraction d'une amende de 300 livres.

Quel est le caractère de cette répression infligée au délinquant? Est-ce une simple réparation civile? L'arrêt prononce une condamnation à l'amende. Or, l'amende était pour la législation ancienne, comme elle l'est aujourd'hui d'après l'article 9 du Code pénal, une peine correctionnelle. Lorsque l'amende n'excède pas 15 fr., l'action doit être portée devant le Tribunal de simple police; lorsqu'elle s'élève au-dessus de cette somme, le Tribunal de police correctionnelle est compétent.

Peu importe, d'ailleurs, que l'amende soit appliquée, en partie, au maître de forges qui a eu à se plaindre? Le législateur peut changer la destination de l'amende sans changer son caractère. Il l'a fait en plusieurs circonstances, et notamment en matière de droits de poste et de contraventions à la loi du 15 ventôse an XIII, qui, tout en appliquant aux maîtres de poste les amendes qu'elle prononce, consacre la compétence des Tribunaux correctionnels.

Me Avril de Buré fait remarquer que si les Tribunaux civils étaient chargés d'appliquer l'amende de 300 livres portée par l'arrêt de 1729, on arriverait à ce singulier résultat que la moitié seulement de cette amende pourrait être recouvrée. Le maître de forges qui aurait poursuivi l'ouvrier délinquant semparce qu'il posséderait un titre contre l'ouvrier; mais, quant à l'autre moitié, qui donc viendra la réclamer? Le ministère public, qui n'est pas partie principale en matière civile et qui n'aurait pas, dans ce cas, à faire valoir les droits du Trésor, serait évidemment sans qualité pour agir. Les hospices, qui sont appelés, par l'arrêt de 1729, à recueillir cette moitié, ne pourraient invoquer le jugement qui la leur attribuerait, car ils n'auraient pas été partie au procès, et le jugement ne serait pas un titre en vertu duquel ils pussent poursuivre le recouvrement de l'amende.

La pensée du législateur de faire juger ces sortes d'actions par les Tribunaux de répression est donc clairement manifestée.

Sur le moyen relatif à l'abrogation de l'arrêt de 1729, Me Avril de Buré entre dans des développements trop étendus pour pouvoir être reproduits. Il discute un à un tous les textes de loi invoqués par la défense des prévenus, et démontre qu'aucun d'eux n'a abrogé l'arrêt du conseil de 1729, qui créait une législation toute particulière pour une industrie exposée à un danger sérieux. Il est de principe que les lois spéciales ne sont abrogées par les lois générales postérieures qu'expressément ou tacitement: expressément, lorsque celles-ci contiennent à cet égard des dispositions formelles; tacitement, lorsque les dispositions des nouvelles lois sont inconciliables avec celles des lois spéciales. Or, rien de semblable ne se rencontre dans les lois invoquées. C'est le cas d'appliquer l'article 484 du Code pénal.

Le Tribunal d'Evreux, adoptant ce système, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que d'Albon, par application de l'arrêt du conseil du 27 décembre 1729, demande que Glasson, qui aurait abandonné le fourneau de Lallier pendant qu'il était en feu, soit condamné à l'amende de 300 livres ;

« Attendu que Glasson propose l'exception d'incompétence, et soutient :

« 1° Que l'amende de 300 livres, ne profitant pas à l'Etat, est en réalité une réparation civile, pour l'application de laquelle le Tribunal correctionnel est incompétent ;

« 2° Que l'arrêt du conseil du 27 décembre 1729 n'est plus en vigueur, soit comme incompatible avec la loi du 17 mars 1791, soit comme ayant été abrogé par la législation postérieure ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que si l'amende prononcée par ce même arrêt vertit pour moitié au maître de forges, et établit, en effet, une réparation civile au profit du propriétaire, néanmoins elle conserve son caractère propre pour l'autre moitié, qui, par suite d'une délégation des droits de l'Etat, est abandonnée aux hôpitaux; qu'en tout cas cette amende constitue une véritable pénalité pour l'application de laquelle le Tribunal est compétent aux termes de l'article 9 du Code pénal ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'arrêt du 27 décembre 1829 réprime des infractions qui, d'après les motifs dudit arrêt, tendent à la destruction des forges du royaume ;

« Qu'il n'a rien de contraire à l'esprit de la loi du 17 mars 1791, laquelle, tout en abolissant les jurandes et en consacrant la liberté individuelle, n'a jamais néanmoins été appréciée en ce sens qu'elle devait affranchir les citoyens des obligations déterminées par les lois ou réglées par des conventions ;

« Attendu que si la deuxième disposition de l'arrêt en question a été abrogée par la loi du 22 germinal an XI, qui a réglementé effectivement la matière régie par cette disposition, il n'en est pas de même à l'égard de la première disposition ;

« Attendu que le Code pénal, aussi bien que les lois du 14 mai 1851, du 26 juin 1854 et du 12 mai 1855, n'ont pas réglé la matière régie par l'arrêt du conseil du 27 décembre 1729, d'où suit qu'aux termes de l'article 484 du Code pénal, les Cours et Tribunaux doivent continuer à observer ledit arrêt;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant l'exception proposée, se déclare compétent, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Cette question a été jugée deux fois, dans le même sens, par la Cour de Bourges, le 21 décembre 1837 et le 23 août 1839.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. le colonel Martin, commandant supérieur du train des équipages militaires.

Audience du 30 octobre.

UNE JARDINIÈRE VEUVE. — UN TROUPIER JARDINIER. — LE MARIAGE MANQUÉ. — ESCROQUERIES.

Aux abords de Saint-Mandé vivait en paix la veuve d'un jardinier, qui depuis plusieurs années se consolait de son veuvage en continuant au milieu des fleurs le commerce de défunt son mari, et cependant la tristesse était son état habituel. Les myrtes et les dalhias, comme les roses et les orangers, n'avaient pour elle, malgré la richesse de leur beauté, qu'un intérêt tout prosaïque. Approvisionner les marchés de Paris, faire un honnête bénéfice et dormir tranquille, était l'unique affaire de la veuve du jardinier. L'idée de convoler en secondes noces n'avait pas encore traversé son esprit ; elle trouvait dans son fils Pierre, qui touchait à sa majorité, le soutien dont elle avait besoin. Mais un jour de cet été un sapeur du 50e régiment de ligne, qui flanait dans les environs de Vincennes, se présenta à la veuve, s'annonça comme jardinier de son état, et lui offrit ses services pour la culture de son jardin.

Duval, en habile praticien, se mit à l'œuvre, prit les outils de la profession et prouva par son travail qu'il entendait le métier. La veuve et le sapeur se revirent les jours suivants. Ce fut sur des couches de roses que le galant troupier risqua ses premiers propos d'amour, auxquels la jardinière répondit d'abord par des gestes de défiance et d'incrédulité. « Monsieur le sapeur, disait-elle, vos paroles me flattent; je ne suis plus de la première jeunesse, à mon âge on n'écoute plus les sornettes qu'on débite aux jeune filles. Jardinons ensemble, si vous voulez, ça me fera plaisir, voilà tout. »

A ce discours, le sapeur resta interdit, et, regardant la veuve de l'œil le plus perfide et le plus séduisant, il la prit dans ses bras et l'embrassa avec tant de vigueur qu'elle ne put retenir un cri de surprise. Duval allait recommencer son audacieuse attaque, lorsque la veuve Adeline s'écria : « Prenez garde, téméraire, voilà mon fils. » Et, en effet, Pierre arrivait en chantonnant; le sapeur le salua, et la jardinière, aussi tremblante qu'elle l'était au temps des premières amours, lui présenta le troupier à longue barbe comme un bon ouvrier qui viendrait dans ses moments de loisir soigner les plates-bandes et les parterres. Cette annonce fut le triomphe du sapeur, qui devina le merveilleux effet de son embrassade. A partir de ce moment, il se considéra comme l'ami de la maison. Duval parla sentiment à la mère, et horticulture au petit Pierre. Tout alla à merveille jusqu'à la proposition de mariage. On agita la question des apports; le sapeur fit entrer en ligne de compte ses chevrons, plus vingt ans de service militaire, et en outre un petit magot de 1,000 fr., qu'il disait être déposé chez un notaire de la Haute-Marne. De son côté, la jardinière apportait dans la communauté dix lustres (d'âge) bien comptés, et alignait en balance du magot du sapeur certaine créance de 3,000 fr. dont le recouvrement présentait quelques difficultés.

L'union future des deux personnages ne fut plus un mystère ; le petit Pierre, ne la trouvant pas de son goût, s'en alla clabaudant à qui voulait l'entendre que le sapeur si assidu auprès des fleurs n'était autre chose qu'un audacieux suborneur qui voulait lui enlever sa mère. De là naquit une grande mésintelligence entre le fils de la veuve et le sapeur. Le petit Pierre était depuis peu devenu majeur; il possédait une partie de l'héritage de son père, ce qui lui avait permis de rendre quelques petits services pour cette, tantôt pour solder les frais d'actes [illegible] notaire qui avait les 1,000 fr. en dépôt; et, en dernier lieu, Duval demanda à son futur beau-fils une somme de 35 fr. pour faire le voyage qu'il projetait pour retirer les 1,000 fr. déposés. Toutes ces sommes devaient être rendues à l'époque où le sapeur toucherait son argent. Mais le petit Pierre ayant appris qu'il les dépensait en parties de plaisir, s'en alla trouver le commandant du bataillon dont le sapeur faisait partie et porta plainte en escroquerie.

Duval fut appelé devant son supérieur, et là, en présence de deux sous-officiers, il reconnut avoir fait divers emprunts au jeune Adeline, et déclara qu'il ne possédait aucun argent, ni à Paris ni en province. Cette déclaration parut au commandant un indice suffisant des manœuvres frauduleuses que le sapeur avait employées pour persuader au plaignant l'existence d'un crédit chimérique. En conséquence, il le fit mettre en arrestation, et par suite Duval fut transféré à la maison de justice militaire pour être mis à la disposition de M. le maréchal commandant la 1re division militaire.

Lorsque la veuve Adeline connut la démarche de son fils, elle en exprima le plus vif mécontentement, et parut regretter très fort l'obstacle que les poursuites judiciaires allaient apporter au mariage qui lui était promis. Elle aurait voulu les arrêter, mais déjà le rapporteur près le 2e Conseil de guerre avait reçu l'ordre d'informer, la justice devait avoir son cours. Au moment de l'appel des témoins, la jardinière paraît essuyer des larmes. C'est une petite femme à l'œil vif et au menton pointu; elle a les bras très courts et des mains d'enfant. Elle jette un regard furtif sur le banc des prévenus, où Duval est déjà assis. On remarque que le sapeur a cessé de porter la longue barbe qui faisait son plus bel ornement.

M. le président, à Duval : Au moment où les faits se sont passés, vous étiez sapeur; il paraît que vous avez été renvoyé dans une compagnie du centre; c'est sans doute à cause de la conduite indélicate qui vous a fait traduire en justice?

Le prévenu : Je ne saurais vous dire, colonel. On m'a signifié l'ordre de couper ma vieille barbe, j'ai obéi.

M. le président : Vous vous êtes introduit dans la maison d'une pauvre veuve, et après l'avoir séduite par des promesses de mariage que vous ne pouviez réaliser, vous vous êtes fait remettre par son fils, en employant des manœuvres frauduleuses, diverses petites sommes?

Le prévenu : Mon colonel, ayant été dans mon jeune temps de la partie du jardinage, je me suis trouvé faire la connaissance de la veuve Adeline quand elle cultivait ses fleurs. Nous nous sommes convenus, et nous voulions nous marier....

M. le président : Assez sur ce point. Qu'avez-vous à répondre à l'imputation d'escroquerie qui vous est reprochée par le fils?

Le prévenu : Quand le petit Pierre a su que sa maman et moi voulions nous unir pour le bon motif, ça ne lui a pas convenu, et alors il a dit que je lui avais subtilisé de l'argent. C'est au contraire lui qui me demandait à emprunter les 1,000 fr. déposés chez le notaire.

M. le président : Vous avez avoué devant plusieurs de vos supérieurs que vous ne possédiez rien, pas même les 1,000 fr. dont vous parlez?

Le prévenu : Je n'ai jamais dit cela.

M. le président : Cependant c'est écrit dans l'information. D'où vous proviendrait cette somme?

Le prévenu : De la succession d'un oncle et de celle de mon père; elle m'est due par un nommé Vafflard, l'acte est déposé chez le notaire.

M. le président : Vous devez avoir des pièces qui constatent la dette. Comment s'appelle le notaire?

Le prévenu : Vafflard.

Un membre du Conseil : Vous venez de dire que c'était votre débiteur.

Le prévenu, embarrassé : Ah! c'est qu'ils sont deux Vafflard.

M. le président : Le Conseil appréciera. Faites entrer le plaignant.

Pierre Adeline, jardinier, 21 ans : J'ai à dire que le sapeur de ma mère me doit de l'argent. Je demande qu'il me le rende, et qu'on le libère.

M. le président : Il ne s'agit pas de cela. Vous avez porté une plainte, déposez sur les faits qui sont reprochés au prévenu.

Le petit Pierre : Le sapeur était bien avec moi, et, avant que j'entendisse parler du mariage de ma mère avec lui, il me disait qu'il me prêterait mille francs pour m'aider à former un grand établissement. Pour me faire croire qu'il avait cette somme, il me dit qu'il avait besoin de faire faire une procuration. Il me demanda six francs pour cet objet. J'ai su plus tard qu'au lieu de faire la procuration, il était allé faire la noce; mais, comme j'étais de bonne foi, chaque fois qu'il me demandait de l'argent, je lui en prêtais toujours sur les mille francs. Puis il me parla d'aller au pays chercher lui-même son argent; je lui donnai une somme suffisante pour cela, mais le sapeur la dépensa dans les cabarets.

Le prévenu : J'ai emprunté de l'argent au témoin, je le lui rendrai; je n'ai rien escroqué.

La jardinière est introduite. Elle tremble comme les feuilles de ses arbustes agitées par le vent. Cependant elle se calme, et jure de dire la vérité.

La veuve Adeline, larmoyant : C'est mon fils qui sera la cause que le mariage n'aura pas lieu.

M. le président : Ce n'est pas là la question que nous avons à juger. Savez-vous si le sapeur Duval s'est fait remettre par votre fils différentes petites sommes?

La jardinière : C'est lui qui les lui a offertes parce qu'il voulait avoir ses mille francs pour empêcher le mariage, quand il n'aurait plus le sou.

M. le président : Le prévenu est convenu devant le commandant du bataillon, un sergent et un caporal, que les mille francs n'ont jamais existé; il vous trompait.

La jardinière : Mais non, monsieur, puisqu'il me le disait. Quand nous parlâmes de mariage, nous n'étions que nous deux dans le bois de Vincennes; je consentis à sa demande et il me dit : « Vous êtes *la balle* qu'il faut à un vieux soldat. Nous nous conviendrons bien. » Depuis ce moment, je l'ai considéré comme l'homme avec qui je devais finir mes jours en mariage. Mais c'est le petit Pierre qui veut nous en empêcher.

M. le président : Allez vous asseoir. Greffier, lisez de nouveau les dépositions du sergent Borel et du caporal devant lesquels le prévenu a déclaré qu'il ne possédait aucune somme.

Ces deux témoins ont quitté la garnison de Paris avec leur régiment qui est allé en province.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, déclare le prévenu coupable d'escroquerie, et le condamne à la peine de deux années d'emprisonnement.

La pauvre jardinière sort lentement de la salle d'audience en maugréant très fort contre son petit Pierre, qui, lui, accélère le pas pour éviter le courroux de sa mère.

CHRONIQUE

PARIS, 30 OCTOBRE.

C'est prématurément que plusieurs journaux ont annoncé que la peine de mort prononcée par la Cour d'assises contre le capitaine Doineau avait été commuée. Nous croyons pouvoir affirmer que jusqu'à ce jour il n'a été pris aucune décision à cet égard.

— Il n'arrive pas toujours que la vérité se trouve dans la bouche des enfants, mais quand ils se disent malheureux, abandonnés, qu'ils racontent une triste histoire, on aime à les croire jusqu'à preuve contraire; voici celle d'une jeune fille, âgée de douze ans, trouvée le 25 septembre dernier couchée sur les marches de l'église Saint-Eustache, et qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage.

Elle se nomme Félicie Marwin, elle est née à Belleville, et dans ces derniers temps elle habitait, avec son père et sa mère, une maison dans la rue St-Denis. Arrêtée une première fois au commencement de septembre, et renfermée jusqu'au 12, à sa sortie de prison elle n'a pas retrouvé ses parents dans leur logement de la rue Saint-Denis, et aucun de leurs voisins n'a pu lui dire ce qu'ils étaient devenus. Il y avait douze jours qu'elle errait sans asile, quand on l'a trouvée sur les marches de Saint Eustache.

Cette jeune fille est d'une physionomie intéressante; elle est proprement vêtue, et sa conduite, depuis qu'elle est à Saint-Lazare, est si exemplaire, qu'elle y a mérité la médaille d'honneur.

Elle a déclaré à l'audience qu'elle ne connaissait personne à Paris qui pût la réclamer, ses parents vivant très retirés.

Dans la pensée que la publicité donnée à cette affaire pourra donner quelques éclaircissemens utiles à la justice, et provoquer en faveur de cette enfant des sympathies, si elle en est digne, le Tribunal a remis la cause à huitaine.

— Le nommé François Daupont, fusilier au 82e régiment de ligne, qui compte un bon nombre d'années de service tant en Afrique qu'en Orient, est amené devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Martin, sous l'accusation de désertion à l'intérieur.

Daupont, dont le régiment est caserné à Paris, rue de Reuilly, avait obtenu de ses chefs, le 19 septembre dernier, une permission de trois jours pour rester à Paris. Dans la journée du troisième jour, le 22, il vint, pour une cause quelconque, dans la caserne, et il repartit immédiatement. Le soir, il aurait dû répondre à l'appel; il fut marqué absent, et les jours suivants il ne reparut pas au corps. Le nouveau Code de justice militaire, reproduisant une disposition de l'ancienne législation, accorde aux militaires en congé ou en permission un délai de grâce de quinze jours à partir de celui qui suit l'expiration de la permission ou du congé. Le militaire ne doit être signalé déserteur qu'après le délai de grâce.

Daupont, qui n'était pas présent au corps, était, malgré le délai de grâce, dans une position irrégulière, position que les troupiers qualifient de *bordée*, et qui est punie d'une peine purement disciplinaire. Ce militaire fut rencontré, le 7 octobre, par la brigade de gendarmerie de Gentilly, sur la route d'Italie; ils lui demandèrent ses papiers; il ne put en produire de valables. Les gendarmes l'arrêtèrent et le conduisirent à la maison de justice militaire. Sur la plainte portée par le colonel du 82e régiment de ligne, François Daupont a été mis en jugement.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre à l'accusation portée contre vous? Vous, ancien soldat, vous saviez la peine à laquelle vous vous exposiez.

Le prévenu : Je sais que j'ai été absent pendant quinze jours et que j'ai été arrêté dans le délai de grâce.

M. le président : C'est là une question. Il est dit dans l'information que vous êtes rentré de permission de trois jours, le 22 septembre, et que vous êtes parti le jour même. De telle sorte que votre permission était épuisée.

Le prévenu : Je me suis présenté, il est vrai, à la caserne pour parler au sergent-major, et je suis reparti de suite. Je ne devais rentrer que le soir même.

Lambert, fusilier : J'ai vu mon camarade qui est devant vous répondre à l'appel de onze heures du matin; il est parti aussitôt après avec la tenue du jour et n'a plus reparu.

M. le président : Il importe peu que votre permission fût expirée ou non; dès l'instant où vous aviez fait acte de présence, elle n'existait plus. Vous commettiez une faute grave en disparaissant le jour même de votre rentrée.

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, soutient la prévention de désertion.

Le Conseil déclare, à la majorité de six voix contre une, François Daupont coupable de désertion, et le condamne à la peine de deux années d'emprisonnement.

— Dans le courant de la semaine dernière, un individu présentait à la caisse de MM. de Rothschild, banquiers, rue Laffitte, un mandat visé et arrivé à échéance. Ce mandat, en partie lithographié, tiré de Genève (Suisse), portait le timbre et la signature d'une maison honorable de cette ville, la maison B..., en relations suivies avec la maison de la rue Laffitte, et il paraissait exactement semblable à ceux que MM. de Rothschild encaissaient habituellement au débit ou à l'acquit de la maison B... Néanmoins, avant d'en effectuer le paiement, le caissier dut consulter les écritures pour savoir s'il avait été avisé, et ne trouvant aucune trace d'avis, il examina de nouveau la traite et finit par se convaincre qu'elle était l'œuvre d'un faussaire. Il dénonça aussitôt le fait au commissaire de police de la section de l'Opéra, M. Lanet, qui ouvrit immédiatement une enquête à ce sujet.

Le premier soin du magistrat fut d'interroger le porteur du mandat, et celui-ci donna des explications qui furent vérifiées sur-le-champ et qui ne laissèrent aucun doute sur sa bonne foi. La traite lui avait été remise, avec prière d'en toucher le montant, par son beau-frère, marchand de vin, boulevard de Strasbourg, qui l'avait reçue d'un sieur M..., son débiteur. Ce dernier, homme de trente et quelques années, était venu de la province ou de l'étranger, il y a six ou sept mois, à Paris, pour s'y établir, disait-il. Il avait, en effet, acheté récemment un établissement de marchand de vins en gros, dont il devait prendre possession prochainement. Mais le vendeur, qui avait consenti à accepter pour une partie du prix de la vente des mandats semblables à celui du marchand de vins du boulevard de Strasbourg, avait voulu s'assurer si l'on y ferait droit avant de s'en dessaisir, bien que le sieur M... lui eût annoncé qu'il recevrait sous peu de jours, de Genève, une somme de 30,000 fr., provenant d'une succession, qui servirait à parfaire le paiement. En remettant le premier mandat au marchand de vins du boulevard de Strasbourg pour solder une somme minime, environ 50 fr., il avait prié celui-ci de lui avancer le surplus, et il était parvenu à se faire remettre 300 à 400 fr.; le reste, formant solde, avait été ajourné après paiement. Tels sont, en résumé, les principaux faits révélés par l'enquête.

En poursuivant les investigations, on ne tarda pas à apprendre que le prétendu M... n'était autre qu'un nommé X..., chevalier d'industrie, qui avait eu précédemment des démêlés avec la justice, changeant fréquemment de noms et de domicile, faisant des dupes partout et vivant avec une jeune ouvrière d'une vingtaine d'années. Il avait commencé la série de ses méfaits à Genève où il était employé dans le commerce, en emportant une somme importante à son patron. Arrivé à Paris avec un passeport au nom de M..., il était descendu dans un hôtel du quartier Saint-Eustache; quelques jours plus tard il s'était installé dans un hôtel du quartier Saint-Laurent, ensuite dans d'autres. De chaque côté, il s'était mis aussitôt en rapport avec des fournisseurs, il leur avait annoncé qu'il attendait une somme de 30,000 francs de Genève; il leur avait montré, en outre, une liasse de mandats payables sur la maison Rothschild et représentant ensemble 35 à 40,000 fr., et il lui avait été facile d'obtenir à crédit des fournitures de toutes sortes dont il faisait argent immédiatement après. Ce fut après avoir dissipé le produit de ces fournitures que l'idée lui vint de continuer ses escroqueries à l'aide de l'achat fictif de fonds de commerce, et son premier essai eut un plein succès. Il s'adressa, dans ce but, à une maîtresse dévideuse de soie près de la rue Neuve-Saint-Eustache, dans les ateliers de laquelle travaillait la jeune ouvrière qui vivait avec lui, et il la pressa tant qu'il parvint à la décider à lui vendre son établissement moyennant le prix débattu et convenu de 24,000 fr. payable comptant.

Au jour fixé pour la rédaction de l'acte de vente, il se présenta chez cette dame et lui dit : « Mon Dieu, madame, vous me voyez désolé; je viens de recevoir une lettre de mon notaire de Genève, m'annonçant que l'envoi de mes fonds est retardé de quelques jours; veuillez donc être assez bonne pour ajourner jusqu'à ce moment la rédaction de l'acte de vente. » La dame y ayant consenti, il ajouta : « Ce n'est pas tout : j'avais compté sur l'arrivée de mes 30,000 francs, et je me trouve complétement dépourvu d'argent; je vous serais donc très obligé si vous vouliez me prêter pour quelques jours 500 fr., que nous ajouterons au 24,000 fr., montant du prix de l'établissement. » On s'empressa de lui remettre la somme demandée; il s'éloigna et ne reparut plus. Quelques jours plus tard, on apprit qu'il avait changé de domicile, emmenant avec lui l'ouvrière, qui n'avait pas reparu non plus dans les ateliers depuis le lendemain de cet emprunt. Après avoir dissipé ces 500 francs, il se mit en rapport avec un négociant en vins, qu'il détermina aussi à lui vendre son établissement; mais, comme on l'a vu plus haut, il ne lui a pas été possible de duper ce dernier; néanmoins il a encore pu tirer parti de cette prétendue acquisition, car il est probable qu'elle a dû contribuer à décider le marchand de vins du boulevard de Strasbourg à lui remettre, avant paiement, 3 à 400 francs sur le faux mandat de Genève, qui devait mettre un terme à ses coupables exploits.

Tout porte à croire qu'indépendamment des nombreux méfaits révélés jusqu'à ce jour à la charge de X..., il y en a encore beaucoup d'autres qui sont restés ignorés, mais qui n'échapperont sans doute pas à la justice, qui vient d'être saisie de cette affaire.

— Deux accidents sont arrivés avant-hier sur la voie du chemin de fer de l'Est, l'un à la station de Nogent-l'Artaud (Aisne), et l'autre près de Nancy. Dans le premier, un garde ligne, le sieur Chollet, en traversant la voie, a été renversé par le train n° 15, parti de Paris à midi, et broyé sur les rails; sa mort a été instantanée. Dans le second, le garde-frein Verdelet a eu l'épaule écrasée en faisant monter les voyageurs. De prompts secours lui ont été administrés, et il a été ramené ensuite à Paris et transporté à l'hôpital Lariboisière. Sa blessure est très grave; néanmoins on espère qu'elle ne sera pas mortelle.

— Une explosion formidable a éclaté la nuit dernière, vers minuit, dans la boutique du sieur Billard, marchand de vin à l'encoignure des rue Montmartre et du Jour. On venait de fermer la boutique, le gaz était éteint et le compteur fermé; le garçon plaçait les dernières clavelles à l'intérieur, et la dame Billard, placée avec sa bonne à l'extrémité de la boutique et tenant à la main une chandelle allumée, attendait que ce travail fût terminé pour monter à sa chambre, quand soudainement le gaz, échappé on ne sait d'où ni comment, fit explosion avec une violence extraordinaire. Au même instant toutes les portes et fenêtres furent détachées, brisées et lancées en éclat au milieu de la rue; le garçon fut renversé sans mouvement sur le carreau, la dame Billard fut lancée et renversée sur le trottoir, sa bonne fut jetée sur le parquet à l'intérieur, et tous les trois furent couverts des débris qui tombaient de toutes parts. Toutes les vitres ont été brisées en éclats, les cloisons intérieures ont été presque pulvérisées, et la violence de l'explosion a été telle que les dégâts se sont étendus dans toutes les pièces de l'établissement et que les arêtes des murs en maçonnerie ont été enlevées sur plusieurs points.

Au bruit de l'explosion, le sieur Billard, qui était couché en ce moment, s'est empressé de descendre, les voisins sont accourus en toute hâte, et l'on a prodigué sur-le-champ des soins aux trois victimes. La plus gravement atteinte était le garçon, jeune homme de 20 à 22 ans, qui n'était au service du sieur Billard que depuis deux ou trois jours; il avait reçu à la tête et sur les diverses parties du corps des blessures assez graves pour lui faire perdre connaissance. Les prompts secours qui lui furent donnés parvinrent à ranimer peu à peu ses sens, et l'on a tout lieu d'espérer maintenant que, malgré leur gravité, ses blessures n'auront pas de suites funestes. Quant à la dame Billard et à sa domestique, elles n'avaient reçu

par l'effet de la commotion qui les avait privées momentanément de l'usage du sentiment, que des contusions qui n'inspirent plus aucune crainte sérieuse.

Le commissaire de police de la section Saint-Eustache a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause encore ignorée de cette explosion que rien n'avait pu faire prévoir jusqu'au moment où elle a éclaté, et qui aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus funestes si elle avait eu lieu quelques heures plus tôt sur un point aussi fréquenté; heureusement les passants étaient rares à cette heure, et aucun d'eux n'a été atteint par les débris.

— Hier, à une heure et demie de relevée, neuf individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire, pour être transférés au bagne de Toulon. Ce sont les nommés :

Joseph-Edouard Hyard, condamné par la Cour d'assises du département de l'Oise, séant à Beauvais, aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir en 1857, sur la route de Saint-Leu à Senlis, commis un vol de complicité, la nuit, à l'aide de violences, étant porteur d'armes à feu; — Victor-Emile Convert, condamné par la même juridiction aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir commis plusieurs vols la nuit, à l'aide de violences, sur un chemin public de la commune de Courteuil, étant porteur d'armes à feu; — Emile-Xavier Ricatte-Dhuviller, dit Rigade, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour avoir, en janvier dernier, commis un vol conjointement, la nuit, à l'aide d'effractions, dans une maison habitée, située place de la Bourse, au préjudice du sieur Maillard, changeur, et de s'être rendu complice du même vol en recélant tout ou partie des valeurs soustraites, étant en état de récidive (son complice Lamotte a été dirigé sur le bagne de Brest le 23 septembre dernier); — Alexandre-Onésime Philippe, condamné par les assises de l'Oise à vingt ans de travaux forcés, pour avoir le 1er janvier 1855 et le 24 septembre 1856, à Boularre (Oise), commis des attentats à la pudeur sur des jeunes filles âgées alors de moins de quinze ans; — Alexandre-Josse Rigault, condamné par la même juridiction à vingt ans de travaux forcés, pour avoir, les 3 et 25 août dernier, commis des vols à l'aide d'escalade et d'effractions, dans des maisons habitées, à Saint-Martin-le Nœud (Oise), étant en état de récidive; — Pierre-Jules-Denis Vallois, condamné aussi par les assises de l'Oise à vingt ans de travaux forcés, pour avoir en 1857, sur le chemin d'Asnières à Noisy, commis plusieurs vols la nuit, à l'aide de violences, étant porteurs d'armes; — Louis-Augustin Millet, condamné à dix ans de travaux forcés, pour avoir les 1er, 11 et 13 juin dernier, commis des vols à l'aide d'escalade et d'effraction dans des maisons habitées, à Chirry (Oise); — Alphonse-Anthime Dubourget, condamné à huit ans de travaux forcés, pour avoir le 15 mai 1857, à Thiers, soustrait des objets mobiliers à l'aide d'escalade et d'effractions dans une maison habitée; — et Jean-Victor Fleury, condamné à six ans de travaux forcés, pour avoir, en 1856 et en 1857, commis des vols au préjudice du sieur Moriceau, dont il était l'homme de service à gages, et avoir aussi commis le crime de faux en écriture de commerce.

VARIÉTÉS

TRAITÉ DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, OU DU CONFLIT DES LOIS DE DIFFÉRENTES NATIONS EN MATIÈRE DE DROIT PRIVÉ, par M. FOELIX; troisième édition, revue et augmentée par M. DEMANGEAT, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris. (Paris, Marescq et Dujardin, 17, rue Soufflot. 2 volumes in-8°.)

« Le droit international privé, dit M. Fœlix, est l'ensemble des règles relatives à l'application des lois civiles ou criminelles d'une nation dans le territoire d'un État étranger. » M. Demangeat développe et explique cette idée d'une façon très nette. « Toutes les fois qu'on recherche quelle est, dans un pays, la condition légale des étrangers, il faut d'abord se demander si, d'après la législation de ce pays, tels ou tels droits, telles ou telles manières d'acquérir, etc. existent pour les étrangers comme pour les nationaux; par exemple, si l'étranger est admis au droit de propriété foncière, s'il peut acquérir par voie de succession légitime ou testamentaire. Puis, quand on a reconnu que tel droit, tel mode d'acquérir est accessible à l'étranger, il reste à déterminer quelle loi sera applicable, en supposant que la loi de situation de l'immeuble, celle de l'ouverture de la succession, celle du domicile de l'étranger ne règlementent pas de la même manière soit l'étendue de la propriété foncière, soit la dévolution de l'hérédité. C'est alors un conflit entre des lois diverses qu'il s'agit de vider, et c'est en vue des conflits de ce genre que le traité de M. Fœlix a été composé. »

Comment régler ce conflit? Les nations reconnaissent-elles à une puissance supérieure le droit de décider que telle ou telle loi étrangère recevra son application dans un Etat? Non, un Etat souverain est libre de défendre aux autorités auxquelles la puissance publique est déléguée d'appliquer d'autres lois que la loi nationale; d'un autre côté, il ne peut exiger que sa loi soit appliquée par les autorités qui dépendent d'un autre Etat souverain. Il résulte de ces deux principes, posés par MM. Fœlix et Demangeat, que les lois étrangères n'ont aucune autorité dans le territoire d'une nation, sans son consentement exprès ou tacite dont l'expression se trouve dans les lois, les traités, les écrits des auteurs et les arrêts des Cours de justice. Il ne suffit pas de rassembler les décisions diverses rendues dans chaque Etat sur des cas spéciaux, il faut en les rassemblant en faire jaillir des principes qui puissent guider dans les difficultés que le conflit des lois de droit privé soulève. C'est ce que M. Fœlix a voulu faire; sa méthode est simple; il commence par exposer les règles de notre législation et de notre jurisprudence; il examine si elles sont conformes aux principes du droit des gens, aux doctrines des auteurs qui ont écrit sur le droit des gens; tous ses efforts tendent à déterminer les nations à souffrir sur leurs territoires respectifs l'application des lois étrangères; il trouve souvent dans nos lois, dans les arrêts de nos Cours, l'expression d'idées contraires au droit des gens; il les combat et travaille à faire prévaloir chez nous les principes qui, depuis longtemps, ont été consacrés par les lois et les Tribunaux des autres Etats, dont il étudie avec soin la législation et la jurisprudence.

Il fallait une profonde érudition pour l'accomplissement de cette œuvre; elle n'a pas manqué à M. Fœlix. Je n'en cite qu'un exemple: Selon un principe généralement adopté aujourd'hui par l'usage des nations, la forme des actes est réglée par les lois du lieu dans lequel ils sont faits; mais il n'en a pas toujours été ainsi; tous les auteurs n'ont pas été d'accord sur ce point. M. Fœlix cite à cette occasion *soixante-huit auteurs* de tous les pays. Il n'y a pas moins de luxe dans ses citations de la jurisprudence des divers Etats.

Son érudition étonne, elle ne fatigue pas. En effet, il n'a pas chargé son livre de citations textuelles qui embarrassent le lecteur et lui font souvent perdre de vue le but que l'auteur poursuit; il se contente d'indiquer les sources dans lesquelles il a puisé, et se préoccupe surtout de formuler les principes dont le lecteur peut faire l'application dans les cas spéciaux. En un mot, il ne fatigue pas l'attention par la multiplicité des questions particulières, mais, en mettant les principes en relief, il *apprend à apprendre;* c'est la bonne méthode, car c'est celle de nos maîtres, qui s'attachent à bien faire comprendre les principes, et nous apprennent ainsi à nous conduire dans les sinuosités des faits. Le livre de M. Fœlix ne résout pas toutes les questions, mais il donne les moyens d'en trouver la solution, et on peut dire ce que disait, le 27 janvier 1857 (1), un conseiller à la Cour de cassation, M. Nachet, dans des observations sur une question de droit international, que le traité de M. Fœlix *est complet*.

La première édition, publiée en 1843, était la reproduction d'une série d'articles que M. Fœlix venait de faire paraître dans la *Revue étrangère* de législation et d'économie politique fondée par lui en 1834.

M. Dupin aîné rendit compte de cette publication à l'Académie des sciences morales et politiques et dit en terminant : « En résumé, l'ouvrage dont je viens d'entretenir « l'Académie est un bon livre de droit. Les diverses parties en sont classées avec ordre. La doctrine est appuyée « sur les autorités les moins contestables, et les citations « se recommandent plus par le choix que par le nombre. « Je le dis à dessein à une époque où nos quelques docteurs chargent le bas de leurs pages du nom et du titre « d'une foule d'auteurs et d'ouvrages étrangers qu'ils « n'ont jamais lus et que leurs lecteurs essaieraient en « vain de se procurer en France, érudition d'emprunt et « de vanité dont il importe de retrancher l'excès. »

M. Dupin ne faisait que répéter ce que M. Fœlix avait lui-même exprimé : « Nous sommes convaincus de l'utilité que présente l'usage de faire des citations d'auteurs, « pourvu qu'on ne les accumule pas sans choix et sans « mesure, pour le vain étalage d'une érudition acquise à « la hâte et mal digérée. Mais très souvent, en France, « on se dispense absolument d'en faire, et par diverses « raisons, parmi lesquelles on peut compter, chez quelques écrivains, l'ignorance de ce qui a été dit par leurs « devanciers; chez d'autres, le désir de faire croire au « lecteur que les idées présentées dans leurs livres leur « appartiennent en propre, tandis que la citation des auteurs, et surtout des auteurs étrangers, montrerait « combien de ces idées sont déjà la propriété d'autrui. « De là des emprunts fréquents faits à des ouvrages « étrangers, surtout à ceux des auteurs allemands qu'il « n'est pas donné à tous les lecteurs de connaître. Nos « articles sur le conflit des lois en matière de droit privé, « publiés dans la *Revue étrangère et française*, ont partagé cette infortune, et plusieurs fois nous en avons retrouvé le contenu dans les écrits de personnes qui n'ont « pas pris la peine de nous citer. »

C'est qu'en effet les plagiaires, les frêlons littéraires, sont nombreux. Les uns copient textuellement ce qui a été écrit avant eux, sans parler de ceux qu'ils dépouillent; les autres, moins hardis, dissimulent leurs emprunts et donnent aux idées une forme qui peut les faire croire nouvelles, jusqu'à ce qu'on les ait reconnues. Ils sont rares, ceux qui, non contents de rendre hommage à l'autorité des maîtres qui les ont précédés, se dévouent pour l'étendre et la fortifier, en surveillant la réimpression de leurs œuvres. C'est ce que vient de faire M. Demangeat, professeur à la Faculté de droit de Paris. Il a publié, en 1844, une *Histoire de la condition civile des étrangers en France*. Ce travail avait obtenu le premier prix au concours ouvert en 1842 devant la Faculté de droit de Paris. M. Demangeat aurait pu donner une deuxième édition de ce livre, dont la première est depuis longtemps épuisée. Mais les anciens collaborateurs de M. Fœlix, sollicités de publier une troisième édition du *Traité de droit international privé*, ont confié le soin de diriger cette publication à M. Demangeat, qui s'en est chargé avec empressement. Les études spéciales que M. Demangeat avait faites sur la condition des étrangers, l'autorité que M. Fœlix lui-même lui avait reconnue en cette matière, lui ont fait obtenir cette faveur. Il s'était rendu digne de placer son nom à côté de celui d'un maître, lui qui avait édité, avec un soin pieux, l'œuvre d'un de ses élèves, mort en la fleur de son âge. Le désintéressement dont il avait fait preuve dans la publication du travail de Jules Tambour (*Voie d'exécution sur les biens du débiteur*, mémoire couronné par la Faculté de droit de Paris, en 1855), pouvait bien inspirer une entière confiance à ceux qui avaient souci de la gloire de M. Fœlix.

M. Demangeat a laissé complètement intact le travail de M. Fœlix, mais il l'a enrichi d'annotations discrètes qui doivent assurer le succès de cette troisième édition. Il parle de ce qu'il a fait pour M. Fœlix avec une modestie qui l'honore; mais c'est bien le cas de dire qu'il suffit de se faire humble pour être exalté. Veut-on que je dise ce que les jurisconsultes pensent des annotations de M. Demangeat et quelle influence elles peuvent avoir sur la jurisprudence? Il suffit de citer un fait; il est récent :

Le 13 juin 1857, la Cour de Paris, en audience solennelle, avait à statuer sur une question de compétence. Un sujet sarde, domicilié à Nice, avait épousé une Française; celle-ci avait demandé la nullité de son mariage pour erreur sur la personne; elle avait porté sa demande devant le Tribunal de la Seine, qui s'était déclaré compétent. Le mari en avait appelé devant la Cour. La solennité du débat s'augmentait du renom des avocats qui y prenaient part. Me Crémieux, au nom du mari, soutenait que la femme, par son mariage, avait perdu la qualité de Française, et que, par conséquent, les Tribunaux français étaient incompétents pour statuer sur la validité du mariage. Mais, répondait Me Dufaure, la femme attaque son mariage; elle prétend que son consentement n'a pas été libre; un acte apparent de mariage ne suffit pas pour faire perdre la qualité de Française; dire qu'elle a perdu sa nationalité, c'est décider la question par la question; elle ne doit devenir étrangère que si son mariage est valable.

Me Dufaure trouvait dans les auteurs et les décisions de la jurisprudence la confirmation de sa théorie. Quels étaient ces auteurs? MM. Fœlix et Demangeat.

M. Fœlix dit, en effet, que « la femme française, mariée « à un étranger, peut porter devant les Tribunaux fran« çais sa demande en nullité du mariage. En contractant « mariage avec elle, l'étranger a contracté envers elle des « obligations, parmi lesquelles se trouve évidemment « celle de répondre à une demande en nullité de ma« riage. »

Mais M. Demangeat ajoute : « M. Fœlix ne fait pas va« loir l'argument décisif sur la question. Si, dans l'espè« ce, il y a lieu d'appliquer l'article 14, c'est que la fem« me qui demande la nullité de son mariage soutient par « là même qu'elle est restée Française. » C'est là, en effet, disait Me Dufaure, la véritable et décisive raison. La Cour de Paris, sans lui permettre d'achever sa plaidoirie, se déclarait compétente. Ne puis-je pas dire maintenant que l'autorité du livre de MM. Fœlix et Demangeat est non moins grande au Palais qu'à l'Ecole? Me Dufaure a montré, dans une circonstance solennelle, quelle importance il faut ajouter aux notes de M. Demangeat. Ce n'est pas, pour me servir de l'expression de Topffer, *un indigeste fatras de notes qui bavardent* sur chaque proposition de Fœlix, c'est le complément indispensable de son œuvre.

« Il est bon de dire que M. Demangeat n'accepte pas « aveuglément toutes les opinions de M. Fœlix, et qu'il « sait s'en écarter avec une respectueuse fermeté. Quelquefois, dit-il, je me suis permis de combattre certaines « opinions de l'auteur; je l'ai toujours fait avec une cer« taine défiance de moi-même, sachant, mieux que per« sonne, combien était réfléchi et consciencieux l'examen « auquel il se livrait avant de prendre parti sur une « question. Je l'ai fait, parce que c'est un devoir pour « l'homme en général et particulièrement pour le juris« consulte de proclamer toujours ce qu'il croit être la « vérité. »

M. Demangeat a eu ainsi le bonheur de remplir sa mission, telle que M. Fœlix lui-même la comprenait. Après avoir fait ressortir une contradiction commise par Chabot, qui, lui aussi, a mérité des réimpressions posthumes, M. Fœlix regrettait qu'aucun des jurisconsultes qui avaient dirigé cette réimpression n'eût signalé cette contradiction. Le même reproche ne pourrait être fait à M. Demangeat, qui ne craint pas de faire remarquer les contradictions dans lesquelles M. Fœlix s'est laissé tomber. Par exemple, M. Fœlix nous dit : « Du principe que le statut « personnel régit les meubles, il suit que cette loi décide « non seulement la question de savoir si l'individu peut « valablement disposer des objets mobiliers qui lui ap« partiennent, mais qu'elle détermine aussi la nature mo« bilière ou immobilière des biens par rapport à la per« sonne du créancier. » Mais il avait dit précédemment : « La loi de la situation de l'immeuble décide si un objet cor« porel ou un droit incorporel attaché à un immeuble (par « exemple une rente foncière) est lui-même meuble ou « immeuble, sans égard à la personne du propriétaire ou « du créancier. » M. Demangeat ne manque pas de faire ressortir cette contradiction. M. Fœlix, après avoir dit que l'élection de domicile, faite par l'étranger dans un lieu situé en France, donne compétence au Tribunal de ce lieu, prétend que les Tribunaux français sont incompétents pour statuer sur une opposition formée par un étranger au mariage que sa fille se propose de contracter en France. Or, le mariage devant être célébré en France, il a fallu, aux termes de l'article 176 du Code Napoléon, que l'acte d'opposition contînt élection de domicile dans une commune de France. Il y a donc une contradiction que M. Demangeat ne laisse pas échapper.

On ne peut citer tous les cas dans lesquels, sans avoir à relever des contradictions qui sont rares chez M. Fœlix, M. Demangeat combat ces opinions. C'est ainsi qu'on les trouve divisés sur une question difficile et depuis longtemps agitée, celle de la distinction des statuts personnels et des statuts réels, question très importante, puisque, d'après une règle qui résulte d'un long usage, les lois personnelles suivent la personne partout où elle se trouve.

M. Demangeat repousse l'opinion de M. Fœlix, qui ne considère comme statut personnel que celui qui affecte uniquement l'état de la personne, l'universalité de sa condition. M. Demangeat préfère la doctrine soutenue avec une grande vigueur, autrefois par Prévot de la Jaunie, et aujourd'hui par M. de Savigny, et considère comme statuts personnels tous ceux qui déclarent incapable, dans un cas donné, une personne généralement capable, ou qui en sens inverse déclare capable, dans un cas spécial, une personne généralement incapable. M. Demangeat montre que M. Fœlix se conforme lui-même à cette opinion, pour ainsi dire à son insu, en décidant que la disposition du S. C. Velléien, qui défend aux femmes d'*intercedere pro aliis*, est évidemment un statut personnel.

Toutes ces citations ne suffisent-elles pas pour démontrer que M. Demangeat a singulièrement accru l'autorité qui s'attachait à l'ouvrage de M. Fœlix? La sûreté des doctrines, l'étude attentive de la jurisprudence récente, ont fait de ce livre le plus complet que nous ayons sur une matière qui donne lieu chaque jour aux plus grandes difficultés. Ces difficultés proviennent surtout du silence ou de l'insuffisance de la loi sur les droits des étrangers en France. C'est aux jurisconsultes et aux magistrats à suppléer la loi. Tous leurs efforts devraient tendre à mettre notre législation en harmonie avec celle des autres pays civilisés. Leur mission a un double objet : d'abord, faire prévaloir ce principe proclamé par le législateur des Pays-Bas que les étrangers jouissent des mêmes droits que les régnicoles, sauf les exceptions formulées par la loi; et ensuite, faire admettre sur notre territoire l'application des lois étrangères. Car, comme dit M. Fœlix : « Rien n'est plus préjudiciable au commerce et « aux relations des nations entre elles que ce qui est va« lable d'après le droit d'un certain lieu soit sans effet « dans un autre lieu, par la diversité du droit. »

Néanmoins une divergence profonde existe sur plusieurs points entre les magistrats et les jurisconsultes. Ils interprètent et suppléent la même loi, mais quelle distance entre eux! Tous veulent s'inspirer de l'esprit du législateur, mais qu'ils diffèrent dans la manière de le comprendre! La jurisprudence croit réaliser les vœux du législateur en traitant sévèrement les étrangers, et il faut avouer qu'on trouve dans notre loi des dispositions qui invitent à la rigueur. Que dire, en effet, de l'art. 14 du Code Napoléon, qui permet de citer devant les Tribunaux français l'étranger même non résidant en France, pour l'exécution des obligations par lui contractées avec un Français, soit en France, soit à l'étranger? Cette disposition, qui distrait l'étranger de ses juges naturels, est généralement regardée comme contraire au droit des gens; dans divers Etats, elle a fait prendre des mesures de rétorsion au préjudice des Français. La jurisprudence croit se conformer aux intentions de notre législateur en se montrant sévère vis-à-vis des étrangers; c'est ainsi, notamment, que nos Tribunaux ne se considèrent pas comme obligés de statuer sur des contestations nées entre deux étrangers non domiciliés en France.

Les auteurs luttent tous contre les tendances rigoureuses des Tribunaux et travaillent à faire triompher des doctrines plus conformes au droit des gens. Déjà leurs efforts ont amené quelques décisions plus favorables aux étrangers. Le livre de MM. Fœlix et Demangeat est destiné à exercer sur ce point la plus heureuse influence. En outre, M. Demangeat, dans la *Revue pratique* (2) qu'il a fondée en 1856 pour surveiller la jurisprudence, en signaler les progrès et les écarts, se préoccupe des questions qui intéressent les étrangers. Diverses questions de droit international y sont étudiées par M. Demangeat lui-même et par MM. Durier et Jay. Par leurs efforts persévérants, les jurisconsultes arriveront sans doute à rendre la jurisprudence moins sévère envers les étrangers.

J.-V. BOURNAT,
Avocat, docteur en droit.

(1) Dev. 1857. 1. 161.

(2) Chez Marescq et Dujardin, éditeurs, rue Soufflot, 17.

NÉCROLOGIE.

Le *Moniteur* publie la notice suivante sur M. Lasagni, qui vient de mourir à Rome :

La perte de ce vénérable magistrat, qui a contribué pendant quarante ans à former notre jurisprudence, sera vivement sentie par tous ceux qui, pendant sa longue carrière, ont été à même d'apprécier les éminentes qualités de son esprit et la solidité de son caractère.

Barthélemy Lasagni est né à Rome le 25 août 1773. Après de bonnes études littéraires, suivant le penchant naturel qui l'entraînait vers le droit, il se livra, sous la direction de M. Rigauti, l'avocat le plus distingué de Rome à cette époque, à des travaux sérieux qui lui valurent d'être attaché, en 1800, au cabinet de Mgr Bardaxi de Azara, auditeur de Rote pour l'Espagne.

En 1809, lors de la réunion des Etats romains à l'empire français, le gouvernement de Napoléon, qui cherchait à s'entourer partout des hommes les plus capables, jeta les yeux sur M. Lasagni, qui, après l'avoir plusieurs fois refusée, finit par accepter la position de conseiller à la Cour d'appel de Rome. Il y siégeait depuis un an à peine, quand, par suite d'une décision de l'Empereur, prescrivant qu'une place vacante sur deux serait remplie à la Cour de cassation par un magistrat romain, il fut désigné pour faire partie de cette Cour en qualité de conseiller.

M. Lasagni dut donc quitter sa famille et Rome, le 27 avril 1810. Il n'était encore âgé que de trente-six ans, et le procureur-général Merlin, la première fois qu'il le vit, ne put s'empêcher de remarquer sa jeunesse. Comme M. Lasagni était un peu troublé de ses observations : « C'est un très bon défaut, lui dit le savant magistrat, que je voudrais bien avoir. » Lors de sa présentation à l'Empereur, Sa Majesté, après l'avoir félicité, lui dit en italien : « *Che aveva una buona testa e sapeva bene lo diritto romano.* »

M. Lasagni débuta dans la chambre criminelle et passa bientôt après dans celle des requêtes présidée par Henrion de Pansey, qui prit beaucoup de goût pour lui, l'empêcha, en 1814, de retourner en Italie, et le fit comprendre dans la nouvelle organisation de la Cour de cassation. En 1828, le comte Portalis, ministre de la justice et, par intérim, des affaires étrangères, le chargea d'une mission confidentielle auprès du Saint-Siége, qui se préoccupait alors de l'exécution de la loi sur les petits séminaires que venaient de voter les Chambres. Parfaitement accueilli par Léon XII, qui le connaissait et l'appréciait depuis longtemps, il termina avec succès la négociation dont il était chargé.

Il continuait de se livrer sans relâche à ses fonctions de magistrat, quand le gouvernement de juillet (sous le ministère de M. le duc de Broglie), conçut le projet de l'envoyer de nouveau à Rome en mission extraordinaire. Cette fois, il refusa, et, quelque temps après, repoussa les ouvertures qui lui furent faites pour le nommer pair de France. Sur les démarches de ses collègues, il fut appelé à la présidence de la chambre des requêtes, en 1846, et il continua de la présider avec une grande distinction jusqu'en 1850, époque à laquelle il demanda et obtint sa retraite, en conservant le titre de président honoraire. Il avait siégé quarante années à la Cour de cassation. Ses rapports, recueillis en onze gros volumes, prouvent la variété et l'importance de ses travaux. Rentré à Rome en 1851, il y vivait entouré des soins de sa famille, lorsqu'il fut atteint, en 1856, d'une congestion cérébrale qui le priva d'une partie de ses facultés et qui a lentement amené sa mort.

M. Lasagni, outre l'éminente position qu'il occupait dans la magistrature, et que justifiaient hautement ses longs et honorables services, avait aussi été promu successivement à différents grades dans la Légion-d'Honneur : il avait, à l'époque où il prit sa retraite, reçu le grand cordon de l'ordre.

Ses funérailles ont eu lieu le 23 octobre dans l'église de Saint-Louis-des-Français, où, selon ses désirs, il a été inhumé avec tous les honneurs qui sont dus à la haute dignité dont il était revêtu.

CHALES FRANÇAIS.

La *Compagnie Lyonnaise*, 37 boulevard des Capucines, met actuellement en vente une partie considérable de châles brochés, *longs, tout laine à 90 francs.*

Bourse de Paris du 30 Octobre 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 10.—	Hausse	« 05 c.
	Fin courant, —	66 95.—	Baisse	« 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 60.—	Hausse	« 10 c.
	Fin courant, —	90 65.—	Baisse	« 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	67 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1075 —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	1060 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	395 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	190 —
4 1/2 0/0 de 1852...	90 60	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	— —
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux.....	— —
Act. de la Banque...	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	785 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	660 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	113 —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	90 —	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853....	— —	Gaz, Cie Parisienne..	622 50
Esp., 3 0/0, Dette ext.	40 1/8	Immeubles Rivoli...	95 —
— Dito, Dette int.	37 1/4	Omnibus de Paris...	870 —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Londres.	87 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	58 75
Rome, 5 0/0	87 3/4	Comptoir Bonnard...	130 —
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0.....	67 15	67 20	66 95	66 95
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	90 65	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1310 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	882 50	Lyon à Genève.....	610 —
Chemin de l'Est (anc.)	670 —	St-Ramb. à Grenoble.	502 50
— (nouv.)	667 50	Ardennes et l'Oise...	405 —
Paris à Lyon.....	1245 —	Graissessac à Béziers.	322 50
Lyon à la Méditerr..	— —	Société autrichienne.	675 —
Midi.....	547 50	Central-Suisse	450 —
Ouest.....	672 50	Victor-Emmanuel...	447 50
Gr. central de France.	601 25	Ouest de la Suisse...	425 —

— CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui samedi, de neuf à trois heures du matin, cinquième fête de nuit musicale et dansante. Arban et son orchestre. — Prix d'entrée : 5 fr. par cavalier.

SPECTACLES DU 31 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Calomnie, la Famille Poisson.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — Le Perroquet gris, François le Champi.
THÉATRE-ITALIEN. — Rigoletto.
THÉATRE-LYRIQUE. — Oberon.
VAUDEVILLE. — Clairette et Clairon.
GYMNASE. — Les Petites Lâchetés, l'Invitation, l'Esclave.
VARIÉTÉS. — Les Chants de Béranger.
PALAIS-ROYAL. — La Veuve au Camélia, le Supplice de Tantale.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Les Viveurs de Paris.
GAITÉ. — Le Père aux Écus.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Amiral de l'Escadre bleue.
FOLIES. — Petit Bonhomme vit encore.
DÉLASSEMENTS. — L'Escarcelle d'or.
BEAUMARCHAIS. — Les Clercs de la Bazoche, Tancrède.
BOUFFES PARISIENS. — Robinson, Tromb-Alcazar.
FOLIES-NOUVELLES. — Toinette, Achille, les Carabins.
LUXEMBOURG. — Le Paradis perdu, l'Argent.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Le Sire de Framboisy.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne
(en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . . 1 fr. 25 c. la ligne
Pour une seule insertion. . 1 50 —

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal.
On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE MOUFFETARD

Étude Me **PAUL**, avoué, rue de Choiseul, 6.

Vente sur saisie immobilière au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 12 novembre 1857,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Mouffetard, 196 et 198 anciens, 178 et 180 nouveaux.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **PAUL**, avoué;

2° A Me Emile Dubois, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 24;

3° A Me Lindet, notaire à Paris, rue de la Harpe, 49. .(7528)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ à Paris, passage du Caire, 51, 52, 53, 54, 55, et galerie Ste-Foy, 30, 31, 32, à vendre, même sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 novembre 1857, — Produit net, par bail enregistré, 3,000 f.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'ad. à Me Boissel, notaire, rue St-Lazare, 93. .(7524)*

Ventes mobilières.

CRÉANCES, DROITS, ACTIONS ET PRÉTENTIONS en grand nombre, à vendre par autorisation judiciaire à tout prix (même sur une seule enchère), en l'étude de Me **Marc FABRE**, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 4 novembre 1857, à midi, en six lots séparés : le tout présumé exister et dépendre des six faillites distinctes : Grain, Perrelet, époux Liendon, Mathieu, Potel et Hauet.

S'adresser à M. de Cagny, syndic, à Paris, rue de Greffulhe, 9, et audit Me **FABRE**, notaire, dépositaire de l'enchère et des titres. .(7535)

Cie FONCIÈRE DU RAINCY.

Le gérant de la Société Bigard-Favre et Ce (**Compagnie foncière du Raincy**), a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de ladite Société qu'une première répartition de 5 pour 100 sur le capital des actions s'effectuera au siége social, faubourg Poissonnière, 5, à partir du 3 novembre prochain. Les actions devront être préalablement déposées au siége avec bordereau, pour être visées, et seront reçues du 26 au 31 octobre, de onze à trois heures. Les paiements et remises d'actions s'effectueront ensuite du 3 au 7 novembre, de onze heures à trois heures. .(18547)

COMPAGNIE FRANÇAISE

DE NAVIGATION A VAPEUR, DE ROULAGE ET DE MESSAGERIE

Le gérant de la compagnie française de **Navigation à vapeur, de Roulage et de Messagerie** a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 16 novembre prochain, à trois heures de l'après-midi, dans les salons Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Le gérant rappelle à MM. les actionnaires que, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, ils sont tenus, aux termes du paragraphe 3 de l'article 24 des statuts, de déposer leurs titres au siége de la société huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Le gérant,
(18541) D. Galland et Ce.

CONTENTIEUX DE PARIS 92, rue de Richelieu
Étude d'avoué du produit de 10,000 fr., sur une ligne de chemin de fer, à trois heures de Paris, à vendre de suite.

OPÉRA (passage de l'). Chapeaux de soie garantis contre la transpiration par un nouv. procédé. Castor noir, 20 fr.; mécanique, 12 fr. (18544)

SERVICE DES ÉTUDES M. Devaux, directeur, place Dauphine, 10. Clercs demandant grades à remplir. — Études et greffes à acquérir. (18537)*

DIAPHANIE ou l'Art de confectionner soi-même des vitraux peints inaltérables avec des papiers peints imprimés en couleurs transparentes. Prix 1 fr. Chez SUSSE frères, inventeurs de la Potichomanie, place de la Bourse, 31, où l'on trouve les objets nécessaires à cet art. (18495)*

CAOUTCHOUC ET GUTTA-PERCHA
RATTIER ✲ ET Ce.
Méd. 1re cl. Exp. univ. 1855. 4, r. Fossés-Montmartre. Manteaux imperm. de toutes formes; articles divers pr voyage, chasse et pêche; courroies de mécaniq. (18494)*

A PARIS
4, boulevard des Italiens.

DEFENDER

A LONDRES
34, New-Bridge street, Blackfriars.

COMPAGNIE ANGLAISE D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE
AUTORISÉE PAR ACTE DU PARLEMENT.

CAPITAL SOCIAL : VINGT-CINQ MILLIONS.

Tarifs plus favorables que ceux dont on a fait usage jusqu'à ce jour en France.
Participation des assurés aux deux tiers des bénéfices de la Compagnie.
Faculté de ne payer que moitié des primes, ou d'emprunter, après trois ans, moitié des primes versées

ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS.

Le père de famille prévoyant peut laisser, à son décès, à sa veuve, à ses enfants, un capital ou une rente viagère, moyennant un faible prélèvement sur ses revenus, tout en jouissant pendant sa vie d'une part de bénéfices, qui, à la dernière répartition, ont donné en moyenne 8 pour 100 par an des sommes versées.

ASSURANCES EN CAS DE VIE.

Moyennant une prime unique, ou des primes annuelles, le négociant, l'artiste, le magistrat, l'employé, peuvent s'assurer, à une époque déterminée, soit un capital, soit une rente viagère, constituer une dot, des capitaux pour frais d'éducation et remplacement militaire.

La Compagnie constitue aussi des RENTES VIAGÈRES aux taux les plus avantageux, au moyen de *capitaux* placés en rentes sur l'État au nom des *rentiers*, qui conservent les *titres* entre leurs mains, ou au moyen d'*obligations hypothécaires remboursables après le décès du souscripteur*, de *transport de créances hypothécaires*, de *cession de nues-propriétés mobilières et immobilières*.

Indépendamment des garanties de toute nature offertes par la Compagnie DEFENDER, tous les fonds provenant des assurances faites en France sont convertis en immeubles ou en fonds publics français.

S'adresser à l'administration, 4, boulevard des Italiens, à Paris. — Envoi franco de tarifs et de renseignements.

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET
DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE
Par N. GUILLEMARD.
Un volume in-12. — Prix : 2 fr.
A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, à Paris.

DÉPURATIF du SANG *20 ans de succès.* — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG. — Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles*, *pertes* et *fleurs blanches*. — Fl. 5 f. — Envois en remboursement.

SICCATIF BRILLANT
POUR LA MISE EN COULEUR
DES APPARTEMENS, CARREAUX ET PARQUETS
SANS FROTTAGE. (*Méd. à l'Exposition.*)
RAPHANEL
FABRICANT DE COULEURS ET VERNIS,
RUE Nve-St-MÉRY, 7 ET 9, A PARIS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 31 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(4850) Commode, tables, chaises, rideaux, pendule, flambeaux, etc.

Le 1er novembre.

A La Villette,
sur la place publique.

(4851) Comptoir, tasses à café, banquette, verres, voitures, etc.

(4852) Meubles divers, bascule, essieux, voitures, tombereaux, etc.

Même commune,
rue d'Allemagne, n° 80.

(4853) Commode, armoire, secrétaire, glace, chaises, etc.

A Belleville,
sur la place publique.

(4854) Comptoir, mesures, rayons, brocs, balances, bascule, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Morel-Darleux et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

M. Charles-Louis ASPE, dit FLEURIMONT, marchand d'eau-de-vie en gros et distillateur, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 52, et M. Henry-Jules MONTAZEAU, négociant, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 52, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de distillateur marchand d'eau-de-vie et liqueurs en gros.

Le siége de la société est fixé à Paris, et sera d'abord rue Quincampoix, 52, mais il sera incessamment transporté dans la propriété que possède M. Aspe, dit Fleurimont, boulevard Sébastopol, non encore numérotée, et rue Quincampoix, 43.

La durée a été fixée à six années, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-sept au premier novembre mil huit cent soixante-trois.

La raison et la signature sociales seront : FLEURIMONT et H. MONTAZEAU.

Chacun des associés aura la signature sociale, qui ne pourra être employée pour la souscription d'aucuns billets ni effets de commerce, mais seulement pour la correspondance et pour l'acquit des factures.

Le capital social est fixé à trois cent vingt-quatre mille francs.

Signé : Morel-Darleux. (7993)

Cabinet de Me LEGER, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait quadruple à Paris le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-huit dudit mois, folio 47, case 3, par le receveur qui a reçu les droits,

Il appert qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Marcel-Jean-Marie-Lucien CRONIER, marchand laitier, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, 27, et en commandite à l'égard de : 1° M. Pierre-Augustin VESSIER, marchand laitier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 180; 2° M. Eléonore DESCATEAUX, marchand laitier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 180; 3° M. Théodore HEBERT, marchand laitier, demeurant à Montmartre, rue de Lévisse, 10; 4° M. Jean-Louis DELAUNE, marchand laitier, demeurant à Montmartre, rue de Lévisse, 10; 5° M. Lucien CRONIER, marchand laitier, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 27, pour l'exploitation du commerce de lait en gros, tant à Paris qu'à la campagne;

Que l'apport de chacun des associés se compose de chacun les fonds de commerce de lait qu'ils exploitent tant à Paris qu'à la campagne, et tout leur temps qu'ils consacreront exclusivement à faire fructifier l'entreprise;

Que la société prendra la dénomination de : Laiterie de l'Union agricole;

Que le siége social sera à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 10;

Que la raison sociale sera CRONIER et Ce;

Que M. Marcel Cronier sera le gérant de la société;

Que le gérant aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société, à peine de nullité;

Que la société est faite et constituée pour dix années entières et consécutives, qui commenceront le premier novembre prochain, et que les pertes et les profits seront supportés par égales parts entre les associés en proportion de leur apport.

Pour extrait conforme.

Paris, le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-sept.

M. Cronier. (7987)

Cabinet de Me GENETS, avocat, rue de Rivoli, 46.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-sept, et enregistré à Paris le vingt-six octobre même mois, folio 1897, case 6, par Pommey qui a reçu six francs,

M. Pierre GOURDEL, négociant, demeurant à Londres, Bryanston-Street, Portman-Square, et M. Antoine VALÈS, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 213, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce d'articles de Paris en tous genres, et principalement de bijouterie de fantaisie que M. Gourdel exploite actuellement à Londres.

La durée de la société est fixée à quatre années, qui dateront du premier octobre mil huit cent cinquante-sept et finiront le premier octobre mil huit cent soixante et un. Toutefois M. Gourdel aura le droit de se retirer à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année, en prévenant son associé trois mois avant l'expiration desdites première, deuxième et troisième année. La société sera également dissoute par la mort de l'un des associés arrivée avant l'époque fixée pour sa durée.

La raison sociale est GOURDEL et VALÈS; la signature sociale portera ces deux noms; chaque associé pourra en faire usage et aura l'administration de la société; toutefois la signature sociale n'obligera la société qu'autant qu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront, à peine de nullité, la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le capital social est fixé à cinquante mille francs, qui doit être fourni par moitié par chacun des associés.

Pour extrait :

C. Genets. (7988)

Suivant acte reçu par Me Prestat, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Mardochée LÉVY, typographe, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 115,

Et M. François-Henri BLAJOT, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 331,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente, tant en France qu'à l'étranger, des parapluies et ombrelles dits tournants, et l'exploitation du brevet français de quinze années, en date du dix-sept juillet mil huit cent cinquante sept, dont sont pourvus MM. Lévy et Blajot, auxquels il a été délivré le sept septembre mil huit cent cinquante-sept, sous le numéro 33036, et de la patente anglaise dont MM. Lévy et Blajot ont fait la demande, ensemble des additions aux brevets et de tous nouveaux brevets qu'ils pourraient obtenir dans la suite pour la fabrication des parapluies et ombrelles tournants.

Cette société a été contractée pour quinze années, qui ont commencé à courir le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-sept.

La raison sociale est : LÉVY et BLAJOT.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Saint-Martin, 331.

M. Lévy a apporté à la société son industrie.

De son côté, M. Blajot a apporté aussi à la société son industrie et une somme de quatre mille francs qu'il a versée dans la caisse sociale le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-sept.

Chaque associé a la signature sociale et ne peut s'en servir que pour les affaires de la société.

Toutefois, les associés ne peuvent souscrire ou endosser séparément aucun billet ou effet de commerce pour le compte de la société. Ces engagements ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés conjointement.

La société sera dissoute de plein droit par le décès d'un des associés.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(7996) Signé : Prestat.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le trente du même mois, folio 108, case 6,

Il appert :

Premièrement. Que les sociétés en commandite par actions formées par M. Hippolyte DUHAMEL, pour l'exploitation de sa verrerie de Clichy-la-Garenne et de sa maison de vente à Paris, rue d'Anjou, 10, au Marais, suivant actes passés devant Me Baron, notaire aux Batignolles-Monceaux, les quinze février mil huit cent cinquante-cinq et dix-huit mars mil huit cent cinquante-sept, enregistrés, sont et demeurent dissoutes, et que M. Duhamel, chargé de la liquidation, reste seul propriétaire de tout l'actif social;

Deuxièmement. Qu'une société nouvelle a été formée entre M. Alfred VERNEAU, négociant à Paris, 10, rue d'Anjou-au-Marais, et un commanditaire dénommé audit acte, mais seulement pour : 1° la vente des cylindres provenant de la verrerie de M. Duhamel, ce dernier conservant seul la propriété et l'administration de son usine; 2° la vente de socles, chenilles, porcelaines et fleurs provenant de diverses fabriques.

Cette société a été constituée au capital de cent mille francs, dont la moitié fournie par le commanditaire.

Elle aura son siége à Paris, rue Martel, 19.

Sa durée est de quinze années et deux mois, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-sept.

La raison et la signature sociales seront Alfred VERNEAU et Cie.

M. Verneau aura seul la signature sociale, mais pour n'en user que dans la limite des besoins de la société.

Pour extrait :

(7995) Duhamel. Verneau.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-sept du même mois, folio 1968, case 7, par Pommey, qui a reçu six francs, double décime compris,

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. Mathieu LAFFITE, négociant, demeurant à Paris rue Richer, 53; Louis-Angely BULLIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 43; Charles-Eugène MARTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 41; Louis-Eugène-Prosper MERCIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 46; Eugène-Louis-Frédéric PANIS, propriétaire, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 9; sous la raison sociale LAFFITE, BULLIER et Ce. MM. Laffite et Bullier ont la signature sociale. La société prend la dénomination de Caisse départementale.

L'objet de la société est de souscrire, acheter et vendre, pour le compte de tiers, toutes rentes, actions et valeurs françaises et étrangères; faire tous recouvrements et encaissements d'intérêts et de dividendes, et avances sur dépôt de valeurs, etc.

Le fonds social est de cinq cent mille francs, fournis par cinquième, par chacun des associés.

La durée de la société est de onze années et six mois, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-sept.

Le siége social est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

Pour extrait :

Le mandataire,
— (7994) Armand Phalipau.

Cabinet de M. DERUELLE, 77, rue de Rivoli.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pommey, qui a perçu les droits,

Entre M. Emile CAMARD, ancien facteur aux farines à la halle de Paris, et madame Eugénie-Florence MOREL, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble aux Ternes (Seine), rue de Villiers, 22,

Et M. Godefroy ELLIKER, négociant, demeurant aux Ternes (Seine), rue des Acacias, 22,

Il appert que la société formée entre les susnommés par acte sous signatures privées du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré sous la raison sociale E. CAMARD, ayant pour objet l'exploitation de la facturerie aux farines, dont le siége était établi à Paris, rue de Rivoli, 77, est et demeure dissoute à partir dudit jour, et M. Camard en est liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. (7991)

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le six août mil huit cent cinquante-sept, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris du vingt et un octobre suivant, la société formée suivant acte reçu par Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-six, entre M. François-André MORTIER, emballeur, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 4, et M. Joseph-Adam DESPOTTE, ouvrier emballeur, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 39, sous la raison MORTIER et Adam DESPOTTE, pour l'exploitation d'un fonds de layetier-emballeur, sis à Paris, rue des Petites-Ecuries, 53, a été déclarée dissoute.

Et, suivant acte reçu par Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-sept, M. Despotte, pour se libérer de ce qu'il devait à M. Mortier, lui a cédé la moitié lui appartenant dans ledit fonds de commerce.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte (vingt-neuf octobre), et M. Mortier a fait élection de domicile en sa demeure.

Pour extrait :

(7997) Signé : Mortier.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-neuf,

Entre M. Jean-Baptiste DEBANS, négociant, demeurant à Paris, rue Lamartine, 34, et M. Raymond-Numa DEPUILLE, négociant, à Paris, cité d'Antin, 14,

La société existant, à Paris, rue de la Victoire, 9, sous la raison sociale J.-S. DEBANS et DEPUILLE, et constituée par acte, à Bordeaux, du onze avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré en la même ville le quinze du même mois, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.

M. Debans reste seul liquidateur de ladite société.

J.-S. Debans. (7992)

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-neuf du même mois, folio 107, case 6, par Pommey, qui a reçu six francs,

Madame Marie SIVADE, épouse de M. Gilbert ALLOT, fabricante de briques, tuiles et carreaux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Médard, 3, et M. Jacques ALLOT fils, aussi fabricant de tuiles, briques et carreaux, demeurant à Paris, rue Lacépède, 49, ont dissous, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-sept, la société de commerce constituée entre eux, sous les raison et signature sociales Fme SIVADE et ALLOT fils, pour la fabrication des carreaux, tuiles, briques et poteries de terre, au siége social rue Neuve-Saint-Médard, 3, et ce, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois, folio 61, recto, case 1er, par Pommey, qui a reçu six francs.

M. Allot fils est seul chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Allot. (7990)

D'un acte passé entre : 1° M. Alphonse SALMON, demeurant à Chartres, rue du Cygne, 3; 2° M. Henry GARNIER, écrivain lithographe, demeurant à Paris, rue Guy-de-la-Brosse, 13; 3° M. Jules MORIZE, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, 42, le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-sept, folio 196, verso, case 1, aux droits de huit francs quarante centimes,

Il appert que la société formée entre les susnommés, suivant acte du vingt avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, a été dissoute, et que M. Albert Guillaume, demeurant à Paris, rue Taitbout, 75, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait certifié conforme :

Guillaume. (7989)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 OCT. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur MARCHAND, négoc., rue Saintonge, 64; nomme M. Baudeuf juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 14330 du gr.);

Du sieur GALINIER, négoc., rue St-Victor, 7; nomme M. Baudeuf juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 14331 du gr.);

Du sieur PENY (passementier, rue des Gravilliers, 90; nomme M. Baudeuf juge-commissaire, et M. Filleul, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 14332 du gr.);

Du sieur CHEVALIER (Pierre), entr de maçonnerie à La Villette, rue de Flandres, 82; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 14333 du gr.);

Du sieur TAPIN et dame GAROT, négs, rue des Marais, 83; nomme M. Baudeuf juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire (N° 14334 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHEVALIER (Pierre), ent. de maçonnerie à La Villette, rue de Flandres, 82, le 4 novembre, à 12 heures (N° 14333 du gr.);

Du sieur GARRIGUES (Joseph), fabr. de chaussures, rue de la Tour-d'Auvergne, 27, cité Fenélon, 11, le 5 novembre, à 2 heures (N° 14199 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers de la société LACROIX et Cie, négs, commiss., dont le siége est à Paris, rue Bergère, 5, composée des sieurs Auguste Lacroix, demeurant au siége social, et Emile Croco, demeurant à Bahia (Brésil), sont invités à se rendre le 5 nov, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur BERTRANT (Jean-Philippe), md de vins à Bercy, rue Laroche, 5, ci-devant, actuellement à Paris, rue de Bretagne, 30, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 14279 du gr.);

Du sieur COUTROT (Louis-Joseph), md tapissier, rue Casimir-Périer, 15, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 14296 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBRETHON (Lucien-Constant), fab. d'instruments de chirurgie en gomme élastique, rue Mauconseil, n. 4, sont invités à se rendre le 4 nov., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 4119 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société GRISON jeune et Ce, dont le siége est à Clichy-la-Garenne, route d'Asnières, 63, ayant pour objet l'impression des étoffes et les produits chimiques, et composée des sieurs Grison jeune (Clément), demeurant au siége social, et Christen (Jacques), demeurant à Puteaux, sont invités à se rendre le 5 nov., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14279 du gr.).

Du sieur KULP, nég., rue Saint-Martin, 138 (N° 14207 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BULLOT (Alphonse-Nicolas), md de beurre et d'œufs en gros, rue St-Honoré, 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 nov., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 13890 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la Dlle SAUMONT dite D'ALPHONSE (Alphonsine), fabric. de chapeaux de paille, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 45, ci-devant, actuellement à Sénarpont (Somme), étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 5 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 13570 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 octobre 1857, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur CAUCHY (François), md de vins-traiteur, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 8, rapporte le jugement du même Tribunal, du 16 octobre précédent, qui clôturait faute d'actif suffisant les opérations de ladite faillite (N° 14290 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PREVOT (Jean-Charles-Amable), md de vins en gros à Montrouge, route d'Orléans, 82, sont invités à se rendre le 4 nov., à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEMELLE (Jules-Thomas), nég. en vins et denrées coloniales, rue Vieille-du-Temple, 38, peuvent se présenter chez M. Decamy, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 10 fr. 91 c. pour 100, unique répartition (N° 13303 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GAUTÉ (Adolphe), négoc. en draps, rue Caumartin, 39, peuvent se présenter chez M. Sommaire, syndic, rue du Château-d'Eau, 52, de quatre à six heures, pour toucher un dividende de 3 fr. 68 c. pour 100, unique répartition (N° 13319 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 29 octobre.

Du sieur RASSE (Pierre-Joseph-Victor), fabr. de casquettes, rue Simon-le-Franc, 10 (N° 14222 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 31 OCTOBRE 1857.

NEUF HEURES : Balayn, fabr. de chapellerie, id. — Bryon, nég. en vins, vérif. — Maréchal, brasseur, clôt. — Fiancette, horloger, id. — Veuve Masson, entr. de grillages, id. — Dame Copin, nég., id. — Kratzville, anc. md de vins, id.

MIDI : André, fabric. d'orfévrerie, synd. — Dufour, scieur à la mécanique, vérif. — Beau, nég. entr. clôt. — Gaillard, fournitures pour modes, id. — Laforge, confiseur, id. — Robert, md de champignons, conc. — Lelièvre, boulanger, id. — Leblanc, md de vins, redd. de compte.

UNE HEURE : Camusel jeune, ancien nég. en dentelles, clôt.

TROIS HEURES : Bourreiff et Ce, fabr. de cristaux, clôt. — Bourreiff personnellement, commissionn. en marchandises, id. — Maman, entr. de maçonnerie, conc. — Dlle Louel, modiste, rem. à huit.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1857. Fo
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,